

**DELIBERATION N° 151-2017-CA DU 19 SEPTEMBRE 2017
PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 43
DES STATUTS DE L'UNIVERSITE**

Le conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.711-7, L.712-1, L.712-2, L.712-3 et D719-3 ;
Vu le décret n° 2017-610 du 24 avril 2017 ;
Vu les statuts de l'Université ;
Vu l'avis du comité technique du 14 septembre 2017 ;

Délibère

Article 1

L'article 43 des statuts de l'Université est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 43 - Comité électoral consultatif

Pour l'ensemble des opérations électorales de l'établissement, le président de l'université est assisté d'un comité électoral consultatif (CEC) comprenant notamment des représentants des personnels et des usagers.

Le CEC de l'université exerce les attributions consultatives fixées par la réglementation en matière d'élections universitaires.

Le président de l'université ou son représentant préside les séances du CEC.

Le CEC est composé :

- d'un représentant de chaque liste représentée au conseil d'administration de l'université. Chacun de ces représentants est désigné par et parmi la liste qu'il représente ;
- d'un représentant de chaque liste représentée au comité technique lorsque cette liste n'est pas représentée au conseil d'administration de l'université. Chacun de ces représentants est désigné par et parmi la liste qu'il représente ;
- des délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D.719-22 du code de l'éducation lorsqu'ils sont connus ;
- d'un représentant désigné par le recteur d'académie ;
- du chef du service en charge des élections ou de son représentant.»

Délibération adoptée à l'unanimité des membres en exercice (24 pour, 0 contre, 0 abstention, 0 NPPAV)

A Toulouse, le 19 septembre 2017

Daniel LACROIX
Président

